

# JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/loi/2019/12/20/2019043017/justel>

---

Dossier numéro : 2019-12-20/17

## Titre

20 DECEMBRE 2019. - Loi portant les cotisations sur le chiffre d'affaires des spécialités pharmaceutiques remboursables et une cotisation sur le marketing pour l'année 2020

Source : SECURITE SOCIALE

Publication : Moniteur belge du 31-12-2019 page : 119493

Entrée en vigueur : 10-01-2020

---

## Table des matières

Art. 1

[Section 1.](#) - Cotisations sur le chiffres d'affaires

Art. 2-4

[Section 2.](#) - Contribution sur le marketing

Art. 5

---

## Texte

Article [1er](#). La présente loi règle une matière visée à l'article 74 de la Constitution

[Section 1.](#) - Cotisations sur le chiffres d'affaires

[Art. 2.](#) A l'article 191, alinéa 1er, 15° novies, de la même loi, inséré par la loi du 27 décembre 2005 et modifié par les lois du 27 décembre 2006, du 21 décembre 2007, du 8 juin 2008, du 19 décembre 2008, du 22 décembre 2008, du 23 décembre 2009, du 29 décembre 2010, du 28 décembre 2011, du 27 décembre 2012, du 26 décembre 2013, du 19 décembre 2014, du 26 décembre 2015, du 25 décembre 2016, du 25 décembre 2017 et du 21 décembre 2018 les modifications suivantes sont apportées :

1° le troisième alinéa est complété par la phrase suivante :

" Pour 2020, le montant de cette cotisation est fixé à 6,73 p.c. du chiffre d'affaires qui a été réalisé en 2020. " ;

2° au cinquième alinéa, dernière phrase, le mot " et " est remplacé par la mention " , " et la phrase est complétée comme suit :

" et avant le 1er mai 2021 pour le chiffre d'affaires qui a été réalisé en 2020. " ;

3° au septième alinéa, dans la première phrase, le mot " et " est remplacé par la mention " , " et les mots " et la cotisation sur le chiffre d'affaires 2020 " sont insérés entre les mots " chiffre d'affaires 2019 " et les mots " sont versées " ;

4° le huitième alinéa est complété par la phrase suivante :

" Pour 2020, l'avance et le solde visés au précédent alinéa doivent être versés respectivement avant le 1er juin 2020 et le 1er juin 2021 sur le compte de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité en indiquant respectivement la mention " avance cotisation chiffre d'affaires 2020 " et " solde cotisation chiffre d'affaires 2020 " . " ;

5° le dixième alinéa est complété par la phrase suivante :

" Pour 2020 l'avance précitée est fixée à 6,73 p.c. du chiffre d'affaires qui a été réalisé dans l'année 2019. " ;